

Bruxelles, le 14 décembre 2020  
(OR. en)

14018/20

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0136(COD)**

---

**CODEC 1336  
CADREFIN 449  
RESPR 81  
POLGEN 227  
FIN 955**

#### **NOTE**

---

Objet:                   Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union  
- Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil  
= Résultat de la procédure écrite clôturée le 14 décembre 2020

---

La procédure écrite lancée par la CM 4742/20 du 11 décembre 2020 a été clôturée la CM 5358/20 du 14 décembre 2020.

À l'exception de la Hongrie et de la Pologne qui ont voté contre, toutes les délégations ont voté en faveur de l'adoption de la position du Conseil en première lecture sur le règlement visé en objet et de l'exposé des motifs du Conseil, qui figurent dans les documents ST 9980/20 et 9980/20 ADD 1.

Toutes les délégations ont indiqué qu'elles étaient d'accord pour approuver le projet de déclaration commune figurant à l'annexe I du document ST 13051/20.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Dès lors, la position du Conseil en première lecture et l'exposé des motifs du Conseil susvisés sont adoptés et la déclaration commune y afférente est approuvée.

La déclaration commune, les déclarations de la Commission et la déclaration de la Hongrie figurent à l'annexe de la présente note.

Les déclarations susmentionnées figureront dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

---

**Explication du vote de la Hongrie**

Les conclusions du Conseil européen des 10 et 11 décembre 2020 et les déclarations connexes de la Commission et du Conseil ont permis de répondre aux préoccupations politiques et à certaines des préoccupations juridiques de la Hongrie en ce qui concerne l'interprétation et l'application du projet de règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union. Néanmoins, d'importantes préoccupations juridiques demeurent quant à la conformité du projet de règlement avec le droit de l'UE, qui obligent la Hongrie à voter contre la position du Conseil en première lecture sur le projet de règlement. La Hongrie se réserve le droit que lui confère l'article 263 du TFUE.

**Déclaration de la Hongrie**

La mise en œuvre intégrale et de bonne foi des conclusions du Conseil européen et des déclarations connexes de la Commission sur l'interprétation et l'application du règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union relève des intérêts nationaux vitaux de la Hongrie et constitue une condition préalable à l'approbation par la Hongrie de tout acte législatif lié au cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, y compris Next Generation EU.

**Déclaration de la Commission**

La Commission prend note des conclusions du Conseil européen des 10 et 11 décembre 2020 concernant le projet de règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union. Elle confirme qu'il est entendu pour le Conseil européen que la Commission, dans le cadre de l'application du règlement, est attachée aux éléments visés au point 2 des conclusions des 10 et 11 décembre 2020, dans la mesure où ils relèvent de ses compétences, conformément aux traités.

## **Projet de déclaration commune du Conseil, du Parlement européen et de la Commission**

Sans préjudice du droit d'initiative de la Commission, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent d'envisager d'inclure le contenu du règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 (règlement financier) lors de sa prochaine révision.

### **Déclaration de la Commission**

La Commission convient d'envisager d'assortir de propositions appropriées, s'il y a lieu, le rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

---